



## Synthèse des observations du public

### **Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Sainte-Barbe**

#### **I – CONTEXTE**

Le plateau de Sainte-Barbe constitue un espace remarquable avec un fort potentiel à la fois économique, touristique et aussi environnemental.

En effet, il constitue l'un des plus grands ensembles de pelouses calcaires de Lorraine, et il est reconnu pour sa richesse biologique, abritant différentes espèces faunistiques et floristiques protégées et patrimoniales (orchidées, oiseaux, chauves-souris, insectes et reptiles).

C'est pourquoi, la Communauté de Commune Moselle-et-Madon a saisi le préfet de Meurthe-et-Moselle le 23 juillet 2018 pour la mise en place d'un arrêté de protection de biotope sur la pelouse calcaire du plateau de Sainte-Barbe.

#### **II – OBJET DE LA CONSULTATION**

Elle se fait en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public, prévue à l'article 7 de la charte de l'environnement, applicable aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. La consultation porte sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Sainte-Barbe .

#### **III – MODALITÉS DE CONSULTATION**

La consultation du public a été réalisée **du 09 janvier 2020 jusqu'au 30 janvier 2020** inclus sur le site internet de l'État du département de Meurthe-et-Moselle via les liens suivants :

- <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-et-consultations-publiques/Consultations-publiques>

Les observations du public ont été recueillies, par voie électronique, à l'adresse suivante :

- [ddt-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

#### **IV – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Dans le cadre de cette consultation, neuf contributions ont été reçues. Les contributions viennent de particuliers, d'associations de protections de la nature ou de consommateurs et des exploitants de granulats implantés sur le plateau. Ces contributions comportent plusieurs types de remarques :

1 / Les remarques sur la forme de l'arrêté et des erreurs sans conséquences sur le fond ni sur les objectifs de celui-ci :

L'arrêté a été modifié en conséquence.

2 / Les remarques sur le fond et les objectifs de l'arrêté :

- **Remarques sur l'opportunité de la prise d'un APPB :**

6 sur 9 contributions précisent la nécessité de la mise en place d'un APPB sur le plateau de Sainte-Barbe. Certaines de ces contributions insistent sur la dégradation déjà effective du milieu et sur l'urgence d'agir.

Aucune contribution ne remet en cause l'APPB.

- **Remarques sur la délimitation du périmètre :**

	Type de remarques	Éléments de réponse
6 remarques	Regrettent l'exclusion de la zone à proximité de la carrière COGESUD.	<p>l'exclusion d'une partie de la parcelle 47 jouxtant une zone carriérable a été largement débattue lors de la phase de concertation, au regard des différents enjeux environnementaux présents, le périmètre proposé a fait consensus. Il permet le cas échéant une dernière extension de la carrière COGESUD, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.</p> <p>Il est important d'indiquer que cette zone non classée n'est pas un droit pour l'exploitant de s'agrandir puisque l'extension est soumise à autorisation environnementale avec la nécessité de fournir une étude d'impact proposant des mesures d'Évitement, Réduction Compensation à hauteur des enjeux environnementaux présents.</p> <p>Aucune extension ultérieure ne sera possible. Cette délimitation répond donc à l'enjeu de permettre le maintien des activités existantes et l'arrêt à terme de la destruction progressive du plateau avec le classement de 150 ha de pelouse calcaire.</p>
1 remarque	Regrette l'exclusion d'anciennes casemates présentes à proximité de la zone incluse dans l'APPB et qui accueillent des chiroptères.	<p>Les casemates sont situées sur la parcelle à proximité d'une salle multi-activité, qui au regard de son anthropisation récente, ne peut plus faire l'objet d'un classement en APPB.</p> <p>Ces casemates, en tant qu'habitat d'espèces protégées sont déjà réglementées et protégées au titre du code de l'environnement (L.411-1 et suivants du CE et AM du 23 avril 2007), par ailleurs le plan de gestion du plateau de Sainte-Barbe prévoit une action relative à la conservation des chiroptères et de leurs habitats.</p>
1 remarque	Regrette que des secteurs à enjeux forts (fort péliissier, salle multi-activité et JSE) soient exclus	<p>Ces secteurs ont été exclus car ils font l'objet d'activités existantes incompatibles avec la prise d'un APPB et conformément à l'article R411-15 du CE qui précise qu'un APPB peut être pris sur toutes formations naturelles sous conditions qu'elles soient « peu exploitées par l'homme » ou sur des bâtiments, ouvrages, sites bâtis,...à l'exception des bâtiments à usage professionnel.</p> <p>En outre,</p> <p>- le secteur de la salle multi-activité, ne présente</p>

		<p>malheureusement plus de pelouse calcaire, ces dernières ayant été retournées, peu de temps avant le lancement de la concertation.</p> <p>La signature de l'APPB permettra de protéger les parcelles en pelouse calcaire restantes.</p> <p>- la société JSE est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011. Cet arrêté prévoit des prescriptions particulières relatives à la mise en sécurité du site au regard du risque incendie : écobuage, mise en place de bandes-coupe feu par fauchage de la pelouse,...(parcelle OA044), ces actions sont non compatibles avec le règlement de l'APPB.</p> <p>- le fort péliissier, revêt un enjeu fort essentiellement lié à la présence de gîtes à chiroptères, protégés en tant qu'habitat d'espèces au titre du code de l'environnement. Le plan de gestion du plateau prévoit également une action relative à la conservation des chiroptères et de leurs habitats</p>
1 remarque	relative au classement de la partie Est de parcelle B98 (Maizière) alors qu'elle est en zone Nc du PLU, riche en matière première minérale et en enjeu moyen dans l'étude, sans espèce remarquable : à retirer de l'APPB.	<p>Cette parcelle est située à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome. L'habitat de pelouse calcicole est continu sur l'ensemble de l'aérodrome, sa préservation par l'APPB qui vise à protéger cet habitat s'impose.</p> <p>La remise en question du classement de cette parcelle pour une extension de la carrière n'a jamais été évoquée durant la phase de concertation, alors même que la société VICAT était présente.</p> <p>De plus, la société VICAT est autorisée à exploiter sur la commune de Maizières pendant encore plusieurs années. Le présent APPB ne remet aucunement en cause cette autorisation. Une demande d'extension de carrière sur ce secteur ne pourrait se justifier au regard des enjeux environnementaux puisque des gisements de matières minérales existent ailleurs dans des espaces moins sensibles.</p> <p>Le plateau de Sainte-Barbe est identifié dans le SCoT Sud 54 comme réservoir de biodiversité d'intérêt national ou régional et a été classé comme espace protégé de l'exploitation du sous-sol. Si le SCoT Sud 54 prévoit bien une exception relative à la carrière implantée sur la commune de Bainville-sur-Madon, sous réserve de la mise en place d'un plan d'aménagement et de gestion sur le plateau associant protection de l'environnement, activités économiques et de loisir et dans ce cadre la mobilisation de l'outil APPB, il n'en est pas de même pour la carrière sur la commune de Maizières.</p> <p>Le classement en zone Nc de la parcelle B98, s'explique par le fait que le PLU de Maizières date de 2005, il est antérieur au SCoT et n'a pas été mis en compatibilité avec le SCoT.</p>

1 remarque	Regrette le non classement des parcelles AB24-25 (Maizières), A30 (Pont-Saint-Vincent), ZK45 (Bainville-sur-Madon).	L'objectif de l'APPB est de protéger la pelouse calcaire, or ces parcelles sont boisées (absence de pelouse calcicole) et elles n'ont pas été retenues dans le périmètre de l'APPB proposé par l'étude Neomys de 2015.
1 remarque	Regrette que le périmètre de l'APPB ne couvre pas une surface plus grande.	Le périmètre proposé est basé sur la proposition de l'étude écologique de Néomys de 2015. Quelques ajustements ont été réalisés au regard des différents enjeux et de l'évolution de l'affectation des sols depuis 2015, ces ajustements ont fait l'objet d'un compromis lors de la concertation avec les acteurs du plateau.
1 remarque	Souhaite disposer des arguments ayant conduit au choix du périmètre retenu dans le projet d'APPB	Le plateau de Sainte-Barbe est classé en Znieff de type 1 et 2 et en Espace Naturel sensible, les enjeux environnementaux présents sur ce plateau ont été identifiés depuis plusieurs dizaines d'années (les premiers inventaires ZNIEFF ont été lancés en 1982) et confirmés par différentes études scientifiques plus récentes (ESOPE, Neomys, ENTOMO-LOGIC de 2007, BGAE 2012, bilan quinquénaire 2007-2012 carrières vicat, étude Neomys 2015,...) Les arguments ayant conduit au choix du périmètre sont précisés dans l'étude environnementale « préalable a un arrêté de protection de biotope et à la définition du plan de gestion partagé du plateau de Sainte-barbe » rédigée par Néomys en 2015. Les choix ont été argumentés et adaptés lors de la phase de concertation durant laquelle l'ensemble des acteurs du plateau de Sainte-Barbe a eu l'occasion de s'exprimer. Par ailleurs, l'intérêt du classement proposé n'a pas été remis en cause par le Conseil Régional Scientifique du Paysage et de la Nature (CSRPN).

- **Remarques sur la réglementation associée :**

	Type de remarques	Éléments de réponse
5 remarques	Relatives aux contrôles des prescriptions	L'article 13, prévoit les services en charge de l'exécution de cet arrêté. Les personnes habilitées à contrôler et à verbaliser sont les officiers de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement. Un plan de gestion est également mis en place sur le secteur avec un animateur dédié qui pourra également alerter sur certains comportements inadaptés ou illégaux et faire le lien avec le comité de suivi prévu dans l'APPB.
3 remarques	Relatives à une périodicité minimale de un an pour réunir le comité de suivi	La réglementation relative aux APPB ne prévoit pas la constitution d'un comité de suivi. Au regard des enjeux présents sur ce plateau, les services de l'État ont souhaité y avoir recours. Aucun délai minimum n'a été introduit dans l'arrêté, car il est souhaitable de pouvoir adapter la fréquence des réunions aux besoins.
5 remarques	Regrettent que le comité de suivi n'intègre pas des représentants du monde associatif.	Cette demande sera prise en compte ; il est proposé d'intégrer au moins 2 associations sous réserve de leur accord.

1 remarque	Souhaite que le règlement prenne en compte les activités spécifiques de l'aéroclub et notamment les besoins identifiés durant les stages d'été et les championnats interrégionaux ayant lieu tous les 3 ans.	Cette demande sera prise en compte en intégrant une dérogation possible pour la présence d'au maximum 10 tentes durant 20 jours en août à proximité du bâtiment (le long de la rampe d'accès handicapés). Une dérogation est possible tous les 3 ans, pour la présence de 6 tentes sur les week-end de la pentecôte ou de l'ascension, au même emplacement que durant les stages d'été.
1 remarque	Liste des visas et des considérants à ajouter à l'arrêté.	Seuls les visas et les considérants permettant de justifier la nécessité de l'APPB ont été indiqués.

• **Autres remarques :**

	Type de remarques	Éléments de réponse
2 remarques	Relatives au plan de gestion (mise en œuvre des actions)	Le plan de gestion et l'APPB sont deux objets distincts.
2 remarques	Relatives à la mise en place de restrictions en dehors du périmètre de l'APPB	L'APPB ne peut édicter des règles qu'au sein de son périmètre. En dehors de ce périmètre le plan de gestion peut prévoir des actions particulières en faveur de la protection de l'environnement.
3 remarques	Sur le fait qu'il est incongru qu'une salle de spectacle puisse voir le jour au sein d'un périmètre de protection du biotope. Les très nombreux déplacements de véhicules vont impacter cette zone, dû à l'incivisme des spectateurs et provoquer des nuisances sonores négatives pour la faune et du piétinement pour la flore.	Les travaux de la salle multi-activité ont été réalisés avant le lancement de la procédure de mise en place de l'APPB. Elle a donc été considérée comme existante, et exclue du périmètre, car incompatible avec l'APPB. Ce point relève du plan de gestion.

**V – CONCLUSION**

Le projet d'arrêté de protection de biotope du plateau de Sainte-Barbe, est modifié afin de tenir compte des remarques mineures sans impact sur le fond de l'arrêté ni sur les objectifs visés.

Les remarques sur le fond ont été prises en compte en fonction des explications ci-dessus :

- le règlement sera adapté concernant l'activité de l'aéroclub,
- la constitution du comité de suivi de l'APPB sera modifiée.

La cheffe de service adjointe  
Environnement-Eau-Biodiversité



Emmanuelle PORTEMER